

GE_GERICHTE ATA/764/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_764_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/764/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/764/2015 del 28 luglio 2015

Regeste

Résumé: Confirmation de la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant algérien venu en Suisse suite à son mariage avec une Suissesse. Après la dissolution du mariage qui a duré plus de six ans, l'intéressé a commencé à commettre plusieurs délits avant d'être condamné à une peine privative de liberté de trois ans pour lésions corporelles graves. A sa sortie de prison, l'intéressé a bénéficié d'une assistance de probation et d'un suivi psychothérapeutique. Bien que ces mesures aient eu un effet positif sur son comportement, le risque de récidive, l'absence de perspectives professionnelles stables et l'absence de liens familiaux en Suisse permettaient à l'autorité de révoquer son autorisation d'établissement. Rien ne s'oppose enfin à son retour en Algérie, pays où vivent sa mère et ses frères et soeurs.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant fait grief au TAPI d'avoir violé son droit d'être entendu. Il reproche au TAPI d'avoir occulté les éléments de fait relatifs au contexte personnel très difficile caractérisé par une forte atteinte à sa santé, en raison de ses addictions, et dans lequel il a commis les infractions pour lesquelles il a été condamné. Il reproche en outre au TAPI de ne pas avoir tenu compte du suivi dont

- 12/22 - A/3288/2013 il bénéficiait de la part du L_____, ni des contrôles auxquels il se soumettait. L'arrêt du TAPI ne lui permettait pas de comprendre pourquoi ces éléments avaient été occultés.

a. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a pas de portée différente dans ce contexte, le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2013 du 10 juin 2013 consid. 1.1).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas l'autorité de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à

modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; ATA/249/2013 du 10 décembre 2013 ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012).

b. Le droit d'être entendu comprend également le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 237 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_552/2012 du 3 décembre 2012 consid. 4.1 ; 1C_70/2012 du 2 avril 2012 ; 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 V 351 consid. 4.2 p. 355 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 521 n. 1573). Il suffit, de ce point de vue, que les parties puissent se rendre compte de la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188 ; ATA/268/2012 du 8 mai 2012 ; Pierre TSCHANNEN/Ulrich ZIMMERLI, Allgemeines Verwaltungsrecht, 3ème éd., 2009, p. 257 ; Pierre MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 348 ss n. 2.2.8.3).

- 13/22 - A/3288/2013

c. Dans le cas d'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, les divers éléments de fait auxquels il se réfère ont bien été retenus par le TAPI (jugement du 25 mars 2014, partie en fait, ch. 28, 35, 36 et 37) puis, bien que succinctement, pris en compte lors de l'examen du droit (jugement du 25 mars 2014, partie en droit, consid. 13). Les motifs pour lesquels le TAPI a rejeté le recours qu'il avait déposé devant lui ne lui ont pas échappé puisqu'il a, par l'intermédiaire de son avocat, contesté le jugement du 25 mars 2014 en toute connaissance de cause et présenter des arguments et des conclusions précises et argumentées.

Devant la chambre de céans, le recourant a ensuite pu déposer l'ensemble des pièces qu'il souhaitait, notamment celles en lien avec le suivi psychosocial dont il bénéficie, ainsi que celles relatives aux résultats des contrôles sanguins et urinaires auxquels il est soumis. Le juge délégué a par ailleurs donné suite à sa demande de comparution personnelle et il a entendu le docteur I_____. Si M. K_____ n'a pas pu être auditionné, faute d'avoir été délié du secret de fonction, le recourant a versé à la procédure le rapport social très complet établi par cet assistant social le 28 novembre 2014.

Ce grief sera dès lors écarté. 3)

Le recourant fait ensuite grief au TAPI d'avoir violé la loi, de même que les principes de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi. La décision de révoquer son autorisation d'établissement serait par ailleurs disproportionnée. 4) a. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 1 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur les considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables ou viole des principes généraux de droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; ATA/368/2015 du 21 avril 2015 consid. 4d).

b. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. La chambre administrative ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale que lorsque celle-ci est manifestement

- 14/22 - A/3288/2013 insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 3d).

c. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aujourd'hui aux art. 5 al. 3 et 9 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 568. 5)

L'art. 63 LEtr prévoit, directement ou par renvoi, quatre hypothèses de révocation de l'autorisation d'établissement : ■ l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. a LEtr) ; ■ l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. b LEtr) ; ■ l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ; ■ lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr).

Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions de l'autorité (art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201). 6)

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2)

- 15/22 - A/3288/2013 p. 379 ss). La durée supérieure à une année, pour constituer une peine privative de liberté de longue durée, doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_41/2014 du 16 juin 2014 consid. 2). 7)

Le Tribunal fédéral a considéré qu'une personne attente « de manière très grave » à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 6.2 ; 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2 ; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.3.1 et 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (FF 2002 3565 ; ATF 137 II 297 précité ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_265/2011 précité ; 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2.1 et 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1 et les références citées). Il en résulte que la commission de nombreux délits peut suffire si un examen d'ensemble du comportement de l'intéressé démontre objectivement que celui-ci n'est pas capable de respecter l'ordre établi (arrêts du Tribunal fédéral 2C_273/2010 du 6 octobre 2010 consid. 3.2 ; 2C_847/2009 du 21 juillet 2010 consid. 2.1). 8)

Comme sous l'empire de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 1 113, abrogée par la (LEtr) , le refus – ou la révocation – de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée au sens de l'art. 96 LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_817/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.1.2). Dans la mise en œuvre de ce principe, il y a lieu de prendre en compte la nature et la gravité de l'infraction, le temps écoulé et le comportement de l'étranger depuis sa commission, la durée de son séjour dans le pays d'accueil et l'intensité des liens sociaux, culturels et familiaux qu'il entretient dans ce pays en comparaison de ceux qu'il a maintenu dans son pays d'origine, sa situation familiale, la durée de son mariage, la nationalité de l'ensemble des membres de sa famille, de même que d'autres circonstances qui permettent d'éclairer la nature effective de sa relation avec son conjoint. 9)

Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux lorsque les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3 ; ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3, ATF 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références citées), étant précisé que l'évaluation du

- 16/22 - A/3288/2013 risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; 130 II 493 consid. 3.3). 10) L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 4.1). Ainsi, les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné en Suisse durant une longue période (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3 ; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas

déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1). 11) Dans le cas d'espèce, le recourant a été condamné le 9 janvier 2012 à une peine privative de liberté de trois ans pour lésions corporelles graves.

a. À teneur de la jurisprudence, cette condamnation permettait à elle seule au DSE de révoquer l'autorisation d'établissement du recourant. S'il est possible, comme il l'affirme, que ses problèmes de dépendance et le contexte social, qui était le sien à l'époque, aient eu un impact négatif sur son comportement, les principales infractions ayant en effet été commises après son divorce, il n'en demeure pas moins que le Tribunal correctionnel a, dans son jugement, relevé que le recourant ne pouvait se prévaloir d'aucune circonstance atténuante. Ce jugement retient en outre que les coups avaient été portés avec une rare violence et que le recourant avait agi en laissant libre cours à son agressivité. En portant atteinte à l'intégrité corporelle de la victime, il a par ailleurs attenté de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics.

b. Après avoir été puni d'une amende, le 26 juillet 2004, pour conduite en état d'ébriété, violation grave des règles de la circulation routière et circulation sans être accompagné conformément aux prescriptions, puis, le 18 janvier 2005, à quinze jours d'emprisonnement avec sursis pour infraction à la LStup, le recourant a été formellement averti par l'OCPM, le 17 février 2005, des possibles conséquences négatives de ses actes quant à la poursuite de son séjour en Suisse. Il n'en a pas tenu compte et a été condamné :

- le 6 décembre 2009 à une contravention pour excès de bruit et port d'une arme susceptible d'être confondue avec une arme à feu ;

- le 23 août 2010 à une peine pécuniaire de trente jours-amende d'un montant de CHF 30.- assortie du sursis pour violation de domicile et vol ;

- 17/22 - A/3288/2013

- le 1er décembre 2010 à une peine privative de liberté d'ensemble de septante jours, le sursis du 23 août 2010 étant révoqué, pour vol, violation de domicile et infraction à la LEtr ;

- le 9 février 2011 à une peine privative de liberté de trois mois pour vol et violation de domicile ;

- le 1er mai 2011 à une peine privative de liberté de trois mois pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile.

c. Au vu de ce qui précède, la révocation de l'autorisation d'établissement remplit donc les conditions de l'art. 62 let. b LEtr et il ne peut être reproché au DSE ou au TAPI d'avoir fait une mauvaise application de cette disposition légale. Ce grief sera dès lors écarté. 12) Il reste à examiner si cette mesure respecte le principe de la proportionnalité, en d'autres termes si l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement.

a. À teneur tant de l'extrait du dossier de police du 28 juin 2012, sous la réserve des autres identités sous lesquelles la police connaît le recourant, que du rapport du 28 novembre 2014 établi par M. K_____, il semble que le recourant soit arrivé en Suisse en 1999 sans que les motifs de son séjour ou son statut au regard du droit des étrangers ne soient toutefois précisés. Son séjour a ainsi officiellement et légalement commencé en avril 2002, suite à son mariage, lequel a été dissous par un divorce prononcé le 17 octobre 2008. Le recourant,

aujourd'hui âgé de 37 ans, vit donc en Suisse depuis plus de treize ans, soit une période relativement longue.

b. Suite à son mariage, le recourant a exercé quelques activités professionnelles sans jamais occuper un emploi stable. Il n'a aucune famille en Suisse alors qu'il peut compter, en Algérie, sur la présence de sa mère, de ses trois sœurs et de ses trois frères. S'agissant de son pays d'origine, le recourant indique l'avoir quitté il y a longtemps, lorsqu'il avait 17 ans. Il y a tout de même passé son enfance et son adolescence et il y est retourné, selon ce qu'il a indiqué dans son recours, il y a neuf ans. Il a par ailleurs, une fois par mois, des contacts téléphoniques avec son pays d'origine.

c. L'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse ne réside au final que dans les effets positifs de la prise en charge psychosociale dont il bénéficie. Il apparaît en effet que depuis la fin de l'année 2013, dans le cadre des mesures prononcées par la chambre pénale, le recourant respecte les consignes qui lui sont données, qu'il travaille et qu'il est abstinent d'alcool et de substances psychoactives.

Cette réussite, à mettre à l'actif du recourant, ne permet toutefois pas d'écarter tout risque de récidive, l'infraction ayant conduit à la condamnation du

- 18/22 - A/3288/2013 9 janvier 2012, laquelle succédait à plusieurs autres de moindre gravité, étant particulièrement grave. Dans son jugement, le Tribunal correctionnel a par ailleurs retenu que le recourant était durablement ancré dans la délinquance et que le pronostic quant à son comportement futur était défavorable. La chambre pénale a pour sa part estimé que le pronostic d'avenir était incertain.

d. Si le comportement du recourant ne prête plus le flanc à la critique depuis plus d'une année et demi, rien ne permet en l'état de savoir comment il se comportera une fois levées les mesures dont il bénéficie aujourd'hui. Ses perspectives professionnelles restent à ce stade aléatoires. Si la chambre de céans ne minimise pas les difficultés imposées par un retour en Algérie, elle ne peut pas suivre le recourant lorsqu'il affirme, sans nuance, qu'un retour dans son pays d'origine signifierait pour lui un terme définitif à son évolution positive. Rien n'indique en effet qu'un retour en Algérie auprès de sa famille, loin du milieu criminel dans lequel il a évolué pendant des années à Genève, n'augmenterait pas ses chances de poursuivre sa route vers une bonne intégration sociale. S'agissant en particulier du suivi médical relatif à ses anciennes addictions, une rapide recherche par internet révèle que plusieurs centres spécialisés existent en Algérie. Il appartient pour le reste au recourant, s'il le souhaite, ainsi qu'à ses thérapeutes, de trouver l'établissement le plus adéquat.

e. Ainsi, s'il convient de tenir compte des effets positifs du suivi dont bénéficie le recourant, notamment sous l'angle de son abstinence, la gravité des faits ayant conduit à sa lourde condamnation du 9 janvier 2012, le nombre des infractions commises pendant la durée de sa présence en Suisse, le risque de récidive et l'absence de perspectives une fois levées les mesures psychosociales ne permettent pas à la chambre de céans de considérer que le DSE a excédé son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation d'établissement du recourant. Même si son intérêt privé à rester en Suisse apparaît à certains égards élevé, il n'est pas constitutif d'un abus du pouvoir d'appréciation de retenir qu'il n'est pas prépondérant face à l'intérêt public à son éloignement.

f. S'agissant du principe de la bonne foi, le recourant ne démontre pas en quoi les autorités se seraient conduites de manière déloyale ou incorrecte à son égard. Rien dans le dossier ne

permet de parvenir à une telle conclusion.

g. Le grief relatif à la proportionnalité sera en conséquence écarté. 13) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Il n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine,

- 19/22 - A/3288/2013 son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, le recourant n'est pas empêché de retourner en Algérie, son pays d'origine où il a vécu sa jeunesse et son adolescence et où se trouve sa famille. S'il a souffert de problèmes d'addiction par le passé, il ne se prévaut pas de problèmes de santé qui l'empêcheraient d'y retourner.

Le recourant continue à bénéficier d'une prise en charge psychosociale dont les effets semblent positifs, en particulier s'agissant de son abstinence. La chambre de céans invitera ainsi l'OCPM à fixer un délai de départ suffisant pour permettre au recourant, s'il en exprime la nécessité, et à ses thérapeutes, d'assurer la transition vers un centre de traitement adapté en Algérie, dès lors que de tels centres existent dans ce pays.

c. Pour le surplus, rien dans le dossier n'indique que le renvoi ne serait pas possible, illicite ou raisonnablement exigible. 14) Dans son écriture du 14 juillet 2014, le recourant a conclu à l'examen de sa situation sous l'angle humanitaire sans toutefois préciser s'il sollicitait l'octroi d'un permis dit « humanitaire », à savoir un permis pour cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Dès lors qu'il agit par l'intermédiaire d'un avocat, une telle demande aurait été formulée clairement et explicitement si telle avait été son intention. Quoiqu'il en soit, le recourant ne remplit à l'évidence pas les conditions pour bénéficier d'une telle autorisation. Pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, l'art. 31 al. 1 OASA prévoit en effet qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration du recourant (let. a) ou encore de son respect de l'ordre juridique suisse (let. b), exigences qu'il ne remplit pas. 15) Le recours sera par conséquent rejeté. 16) Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 20/22 - A/3288/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.